



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de création d'un établissement de transformation
de matières plastiques et d'application de vernis
présenté par la société MBF plastiques
sur la commune d'Oyonnax
(département de l'Ain)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 7 juillet 2020, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 12 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de création d'une usine de plasturgie sur la commune d'Oyonnax (01).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 juin 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le dossier de demande d'autorisation environnementale, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Toutefois, en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai s'est trouvé suspendu entre le 12 mars et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire¹.

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du même code, la préfecture de l'Ain et l'agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale. L'agence régionale de santé a émis un avis le 15 juillet 2020.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires, qui a produit une contribution le 28 février 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	3
1.1. Contexte et présentation du projet.....	3
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.1.1. Qualité de l'air.....	8
2.1.2. Cadre de vie.....	9
2.1.3. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.1.4. Ressource en eau.....	12
2.1.5. Evolution de l'état initial sans la mise en œuvre du projet.....	12
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	13
2.2.1. Qualité de l'air.....	13
2.2.2. Cadre de vie.....	15
2.2.3. Risques sanitaires et accidentels.....	16
2.2.4. Milieux naturels et biodiversité.....	17
2.2.5. Ressource en eau.....	18
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	18
2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	19
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	19
3. Conclusion.....	19

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La commune d'Oyonnax ² appartient à la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération, qui regroupe la plus grande concentration d'entreprises du secteur de la plasturgie en France.

Parmi elles, la société MBF PLASTIQUES, appartenant au groupe APTAR³, est spécialisée dans la fabrication de flacons plastiques à destination des secteurs de la cosmétique et de la parfumerie. Elle exploite actuellement dans le bassin industriel d'Oyonnax cinq usines dont quatre sont dédiées à la transformation de polymères (injection de matières plastiques) et à l'assemblage, et une est dédiée à la métallisation et à l'application de vernis sur les flacons⁴. Les sites actuels relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de divers régimes (déclaration, enregistrement ou autorisation).

Dans un objectif de rationalisation de son outil de production, l'entreprise MBF PLASTIQUES souhaite regrouper l'ensemble de ses activités sur un seul site sur la commune d'Oyonnax. Elle a déposé à ce titre un dossier de demande d'autorisation environnementale, ainsi qu'un dossier de demande de permis de construire.

Le site retenu pour ce projet est situé dans la partie ouest d'Oyonnax, de l'autre côté de l'autoroute A 404 par rapport au centre-ville, et a proximité immédiate de celle-ci, ainsi que de boisements et de zones habitées constituées de maisons individuelles.

Le tènement concerné a une surface de 7,3 hectares et comporte, du fait de la topographie du site, une zone « basse » et une zone « haute ».

Le terrain d'assiette du projet comporte actuellement dans sa partie haute un entrepôt à l'abandon et dans sa partie basse des bâtiments industriels destinés au stockage et l'expédition de jeux et jouets de l'entreprise Falquet-Falk⁵ qui seront déconstruits dans le cadre du projet.

2 « *Plastics Vallée comprend plus de 600 entreprises soit 10 000 emplois [...] 1^{er} pôle de la plasturgie en Europe [...] dans tous les domaines de la plasturgie et ses applications : aéronautique, automobile, robotique, lunetterie, téléphonie, médical, emballages cosmétiques, biens de consommation domestique, etc.* » Source: site internet de la Plastics Vallée : <https://www.plasticsvallee.fr>

3 « *Aptar est l'un des principaux fournisseurs mondiaux d'une vaste gamme de solutions innovantes de distribution, de scellement et d'emballage actif destinées aux marchés de la beauté, des soins personnels, des soins à domicile, des médicaments sur ordonnance, de la santé grand public, des produits injectables, des aliments et des boissons.* » Source : site internet d'APTAR, <https://www.aptar.com>

4 Site d'Oyonnax : fabrication de pièces plastiques par injection – soufflage ;
site de Martignat : transformation de matières plastiques par injection – soufflage ;
site de Groissiat : unité de décoration des pièces plastiques par métallisation sous-vide et par laquage/vernissage ;
site d'Evron : procédés de décoration (tampographie – marquage à chaud) et unité d'assemblage de composants ;
site de Bellignat : stockage de produits semi-finis et finis ;
Source : étude d'impact (EI), p. 14.

5 « *Fondée en 1947, Falk Toys est spécialisé dans la fabrication de jouets roulants et plein air.* » Source : <https://falk-toys.com>



Figure 1 : État initial du site d'implantation du projet (Source : Étude d'impact (EI), p.11)

L'usine sera implantée en zone « haute » du tènement, et sera constituée par un seul bâtiment d'environ 24 000 m² d'emprise au sol abritant les différents procédés mis en œuvre, ainsi que le stockage de matières premières et produits semi-finis (le stockage de produits finis étant externalisé).

Les procédés de fabrication mis en œuvre seront les suivants :

- transformation de polymères⁶ ;
- métallisation des produits semi-finis⁷ ;
- vernissage des produits semi-finis⁸.

La zone « basse » sera quant à elle dédiée aux parkings pour véhicules légers et aux voiries d'accès de l'usine.

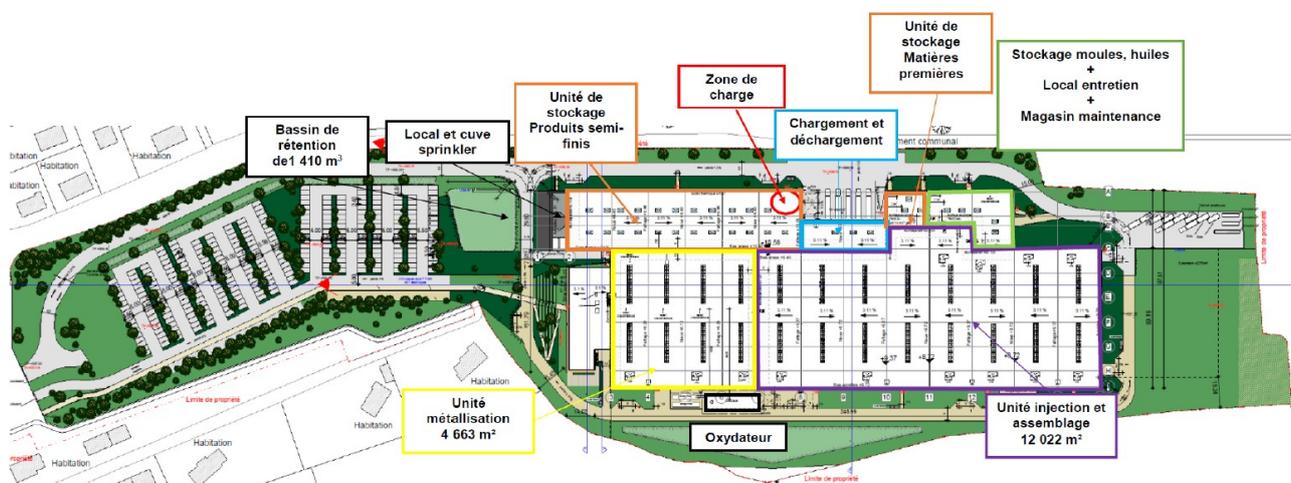


Figure 2 : Plan de masse du projet (source : résumé non technique de l'étude d'impact, p. 4)

- 6 La fabrication utilise comme matière des granulés de polymères (polypropylène notamment) introduits dans des presses à injecter.
- 7 La métallisation met en œuvre des cloches de métallisation (par aluminium) sous vide.
- 8 Le vernissage met en œuvre des vernis et diluants solvantés.

Le présent avis porte donc sur les éléments suivants :

- la démolition des bâtiments existants sur le terrain objet du projet,
- la construction du nouveau bâtiment de la société MBF PLASTIQUES regroupant les activités des cinq sites actuellement répartis sur plusieurs communes de l'agglomération d'Oyonnax,
- la réalisation du parking et des voiries liés à ce nouveau site,
- le fonctionnement de ce nouveau site une fois celui-ci en activité,
- le devenir des cinq anciens sites qui ne seront plus exploités par la société MBF PLASTIQUES.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air à proximité immédiate du projet ainsi qu'à l'échelle de l'agglomération d'Oyonnax ;
- la préservation du cadre de vie pour les riverains du projet, en termes de qualité de l'air et de perceptions olfactives⁹, mais également de nuisances sonores liées au fonctionnement de l'activité et au trafic généré par celle-ci, ou encore de paysage ;
- la maîtrise des risques industriels ;
- la préservation de la biodiversité sur le site et dans ses alentours, et en particulier la présentation des espèces protégées identifiées ;
- la préservation de la ressource en eau au droit du projet.

2. Qualité du dossier

Le dossier comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il traite de toutes les thématiques environnementales prévues. Il est, d'une manière générale, bien illustré (graphiques, logigrammes, plans) permettant au lecteur de comprendre plutôt aisément le projet, le fonctionnement du site, ainsi que les processus industriels mis en œuvre.

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des aspects environnementaux du projet lors de la phase de construction puis d'exploitation du nouveau site.

En revanche, le dossier n'indique pas quel sera le devenir des cinq sites de l'agglomération d'Oyonnax qui ne seront plus exploités par MBF plastiques, du moins, pour leurs activités actuelles. Il n'indique pas par exemple si un démontage des installations sera réalisé, ou si elles pourront être reprises par un autre exploitant pour une nouvelle activité.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre de l'étude d'impact au devenir des cinq anciens sites de la société MBF plastiques répartis sur l'agglomération Oyonnaxienne ainsi qu'aux

9 Au regard des émissions de composés organiques volatiles (COV) liées à la mise en œuvre de solvants.

« Les composés organiques volatils regroupent une multitude de substances, qui peuvent être d'origine biogénique (naturelle) ou anthropique (humaine). Les plus connus sont le butane, le toluène, l'éthanol (alcool à 90°), l'acétone et le benzène que l'on retrouve dans l'industrie, le plus souvent sous la forme de solvants organiques (par exemple, dans les peintures ou les encres). [...] Les COV ont un double effet sur la santé :

- *un effet indirect en agissant sur l'ozone, en tant que précurseurs de ce gaz dans l'air : les conséquences de cette surproduction d'ozone pour la santé varient selon le niveau d'exposition, le volume d'air inhalé et la durée de l'exposition. [...]*
- *un effet direct en tant que substance toxique, jusqu'à des niveaux de gravité extrêmes justifiant une classification rigoureuse. Les COV les plus nocifs, comme le benzène, sont classés CMR (cancérogène, mutagène et reprotoxique). [...]* »

Source : site internet de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, www.ademe.fr

éventuels travaux ou opérations dont ces sites feraient l'objet en conséquence de leur regroupement sur le nouveau site. En l'absence de projet quant à ces cinq sites, l'impact environnemental de leur conservation en l'état, en l'absence d'activité, devrait être étudié¹⁰.

Par ailleurs, le dossier présente des insuffisances en termes de description de l'impact paysager du projet. En effet, l'étude d'impact ne comporte qu'une seule représentation de l'insertion du bâtiment en page 123, prise depuis le futur parking. Or il s'agit d'un point de vue théoriquement inaccessible au public, car situé dans l'enceinte du site. S'il est permis de penser que l'impact paysager du futur site vu de loin est mineure, ce qu'il conviendrait néanmoins de démontrer, des représentations de l'insertion du projet dans le site depuis des endroits accessibles au public ou depuis les habitations les plus proches, font défaut pour apprécier pleinement l'impact visuel du projet, parkings inclus.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

De manière, générale, pour chacune des thématiques étudiées dans cette partie, hormis les milieux naturels et la biodiversité, le dossier ne décrit pas les aires d'étude retenues pour la définition de l'état initial de l'environnement avant la mise en œuvre du projet. Par conséquent, il est difficile d'apprécier la pertinence et l'exhaustivité des enjeux identifiés par l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les périmètres retenus pour identifier les enjeux environnementaux du projet.

2.1.1. Qualité de l'air

L'étude d'impact met en évidence que la qualité de l'air est un enjeu dans le département de l'Ain, en particulier dans les vallées telles que celle d'Oyonnax où les concentrations en polluants atmosphériques peuvent être importantes du fait du trafic, du chauffage¹¹, ainsi que des émissions industrielles.

Sur l'agglomération d'Oyonnax, le trafic lié notamment à l'autoroute A 404, et les nombreuses entreprises de l'industrie plastique sont générateurs de quantités importantes de polluants atmosphériques. Des données sur la qualité de l'air au droit du bassin industriel d'Oyonnax sont présentées. Elles mettent en évidence des dépassements de l'objectif de qualité de l'air en concentration annuelle pour l'ozone, dont les COV¹² sont un précurseur.

Sur cette thématique, l'étude d'impact présente néanmoins quelques incohérences. En effet, elle présente tout d'abord en page 38 des données sur le sujet pour la commune d'Oyonnax et l'année 2018 puis indique que les données sur les cinq dernières années n'étant pas exploitables, il conviendra de se baser sur les résultats de la station de mesure de Bourg-en-Bresse : « *Par extrapolation des résultats obtenus à la station urbaine de Bourg en Bresse, la qualité de l'air d'Oyonnax au regard des particules PM10, dioxyde d'azote et monoxyde d'azote puis ozone peut être considérée comme « bonne »* »¹³.

10 En effet, l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement indique que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* » Par ailleurs, le guide technique « *Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016* » du CGDD indique en page 21 que « *Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.* »

11 Individuel bois, ainsi que fioul et gaz.

12 Composés organiques, cf. note de bas de page n°9.

13 Cf. El p.40.

Pour l'autorité environnementale, outre le fait que l'étude n'indique pas en quoi ces données ne sont pas exploitables, l'affirmation selon laquelle on peut se baser sur les valeurs relevées à Bourg-en-Bresse pour caractériser la qualité de l'air de la commune d'Oyonnax n'est pas recevable dans la mesure où les caractéristiques topographiques de ces deux communes sont totalement différentes. En effet, la localisation en fond de vallée de la commune d'Oyonnax, influençant la circulation atmosphérique et la météo, et donc la qualité de l'air, ne saurait être comparée à la situation de Bourg-en-Bresse, localisée dans la plaine Bressane. Les tissus industriels ne sont par ailleurs pas comparables.

Enfin, sans réelle justification, l'étude d'impact retient un enjeu moyen concernant la qualité de l'air¹⁴. Cette qualification de l'enjeu apparaît minimisée compte tenu des éléments présentés plus haut, en particulier de la quantité d'établissements appartenant à l'industrie de la plasturgie présents dans la vallée, et de la pollution générée par l'autoroute.

L'Autorité environnementale recommande, au regard du fait que la qualité de l'air de Bourg-en-Bresse ne peut constituer une référence pour Oyonnax, dont la situation géomorphologique et météorologique est sensiblement différente, de caractériser précisément l'état initial de la qualité de l'air au droit du site objet du projet et, au regard du contexte industriel notamment, de réviser la qualification « moyen » retenue pour l'enjeu qualité de l'air qui tend à le minimiser.

2.1.2. Cadre de vie

Les enjeux concernant cette thématique sont correctement localisés par le dossier d'étude d'impact. Celui-ci montre que le site est implanté dans une zone mixte partagée entre des secteurs résidentiels, industriels et naturels. En termes de cadre de vie, l'étude d'impact présente les différents enjeux identifiés aux alentours du terrain d'assiette du projet. Il s'agit notamment de plusieurs îlots résidentiels, dont les plus proches sont situés à proximité immédiate de la partie basse du site et de son entrée, au nord-ouest, et au sud-est. Le dossier présente également l'aspect actuel du site depuis ses abords immédiats avec à l'appui plusieurs photographies. L'étude d'impact qualifie à juste titre ces habitations d' « enjeu fort à prendre en compte »¹⁵. On note cependant une incohérence avec le tableau de synthèse des enjeux, page 103, qui ne retient que des enjeux moyens en termes de cadre de vie.

L'Autorité environnementale recommande donc de réviser la qualification retenue pour l'enjeu cadre de vie dans ce tableau de synthèse qui tend à le minimiser.

D'autres habitations plus au nord, et de l'autre côté de l'autoroute sont également prises en compte dans l'étude d'impact, en particulier concernant la thématique du bruit, pour laquelle le dossier indique que l'environnement sonore est « marqué par le trafic routier ». Un état initial de l'environnement sonore a été réalisé en différents points environnants choisis pour être représentatifs du contexte sonore du site avant la réalisation du projet.

Parmi les autres sites d'importance, le dossier mentionne également le centre hospitalier du Haut-Bugey, situé à environ 500 mètres au sud-ouest et trois écoles élémentaires présentes dans un rayon de 600 mètres.

Si l'étude d'impact localise clairement les enjeux en termes de cadre de vie, on peut regretter qu'elle ne présente pas d'état initial en termes d'odeurs, à l'image de ce qui a été fait sur la thématique du bruit. En effet, cet état initial aurait servi de base de comparaison aux odeurs potentiellement générées par le projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter cette partie de l'étude d'impact avec un état initial des odeurs perçues dans des endroits judicieusement choisis aux alentours du site, tels que les différents îlots résidentiels par exemple.

Enfin, en termes d'impact actuel du trafic généré par l'activité réalisée par l'entreprise Falk sur le site, l'étude d'impact indique que les allées et venues sont de l'ordre de 18 poids lourds et 33 véhicules légers par jour.

14 Cf. EI p.103

15 cf. EI p.85

2.1.3. Milieux naturels et biodiversité

Il ressort de l'étude d'impact que le site du projet n'est inscrit dans aucun périmètre réglementaire de préservation de la biodiversité¹⁶ et n'est concerné par aucune zone humide.

Le porteur de projet a également mené une étude du sujet au-delà du simple périmètre du projet dans une aire d'étude rapprochée d'un rayon de trois kilomètres autour du site. Cependant, il justifie la délimitation de cette aire d'étude par le fait qu'il s'agisse des limites du rayon d'affichage des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)¹⁷. Cette délimitation et sa justification ne sont donc pas fondées sur les critères pertinents qui sont pourtant énoncés dans l'étude d'impact en page 43 à savoir : « *le fonctionnement et les sensibilités des milieux naturels (unités fonctionnelles écologiques : zones de chasse, de repos, sites de reproduction, corridors de déplacement, voies migratoires...) et des espèces (grands mammifères, rapaces, amphibiens, oiseaux migrants/hivernants...) présents au droit de l'aménagement et à proximité immédiate* » ainsi que les « *composantes du projet (emprise directe et indirecte, types de travaux, mode de fonctionnement...)*. »

L'Autorité environnementale recommande donc de revoir, selon les critères énoncés ci-dessus, la délimitation des aires d'étude en termes de milieux naturels et de biodiversité qui ne saurait se restreindre au tracé d'un cercle autour du site du projet.

Les investigations menées dans l'aire d'étude rapprochée retenue dans le dossier indiquent la présence d'une ZNIEFF¹⁸ de type 1¹⁹ n° 820030746 « Pelouses sèches du Magouillat »²⁰ à environ 2 kilomètres au Nord-Est du site et d'une ZNIEFF de type 2 n° 820003709 « Massifs du Haut-Bugey » à 2,7 kilomètres au Sud-Est du site. Néanmoins, concernant la ZNIEFF de type 1, le dossier n'indique pas si d'éventuelles interactions existent en termes de biodiversité avec le site objet du projet. L'identification de la ZNIEFF de type 2 dans l'aire d'étude rapprochée alors que celle-ci est située de l'autre côté de la vallée et de l'agglomération Oyonnaxienne illustre le manque de pertinence de l'aire d'étude retenue.

Le dossier indique également qu'aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique n'est identifié au

16 Zone NATURA 2000, zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO), zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), espace naturel sensible (ENS), parc naturel régional (PNR), arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), corridor écologique ou réservoir de biodiversité mis en évidence dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) etc.

17 « Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est indiqué. Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation à prendre en compte pour l'enquête publique, en kilomètres. » Source : <https://aida.ineris.fr>

18 « Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire) ». Source: site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

19 Les ZNIEFF de type 1, délimitant généralement des aires plus réduites que les ZNIEFF de type 2, sont des « espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire »; Source : site internet de l'INPN.

20 « Le massif du Bugey est une région offrant au regard une grande diversité de milieux [...]. Globalement bien préservé, il n'abrite pour autant que peu de pelouses sèches. Les secteurs les plus favorables, coteaux calcaires exposés au sud, sont bien souvent soit boisés soit mis en culture (vigne). Celles du Haut-Bugey et Valromey sont plus fréquemment pâturées (bovins). Ces pelouses du Bugey et Valromey ne sont peut-être pas les plus belles du département, mais elles abritent malgré tout une flore très intéressante, dont de nombreuses orchidées. Certaines sont par ailleurs encore de grande superficie. Elles méritent donc toute notre attention, pour leur flore, leur faune et leur appartenance au Mesobromion (pelouses maigres dominées par une graminée : le Brome dressé), habitat naturel menacé qui comptent parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen. À terme, l'extension des vignes pour certaines et la fermeture par abandon pour les autres priveraient le Bugey de nombreuses espèces inféodées à ce type de milieu. » Source : fiche de la ZNIEFF, site internet de l'INPN.

droit de la zone d'étude.²¹ En revanche, le site est situé dans un espace de perméabilité terrestre et aquatique identifié par le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes (SRCE²²), mais le dossier n'indique pas ce que cela implique. En effet, il aurait pu être précisé que bien que le site objet du projet ne soit concerné par aucun périmètre réglementaire de protection en matière de biodiversité, ce secteur a bien une fonctionnalité écologique. En effet, le SRCE Rhône-Alpes rappelle le rôle des espaces perméables qui « *permettent d'assurer la cohérence de la trame verte et bleue et jouent un rôle de corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional.* »²³

L'étude d'impact présente également l'inventaire faune et flore réalisé sur le site. Celui-ci révèle d'ailleurs que les zones boisées en limite du terrain d'assiette du projet « *semblent jouer un rôle de corridor (est-ouest) pour de nombreuses espèces* »²⁴ ce qui est donc cohérent avec l'espace de perméabilité identifié par le SRCE.

En termes de flore, cet inventaire a notamment permis l'identification d'une espèce protégée au niveau régional, le Thésium à feuilles de lin, située au niveau des pelouses sèches, au bout de la partie haute du site. Neuf espèces de plantes patrimoniales²⁵ ont également été recensées sur la zone d'étude. Concernant le Thésium à feuilles de lin, le dossier retient un enjeu moyen. Pour l'autorité environnementale, s'agissant d'une espèce protégée, il semblerait plus approprié de retenir un enjeu fort.

Concernant la faune, l'étude d'impact recense treize espèces d'oiseaux, neuf espèces de papillons, la vipère aspic et le lézard vert, ou encore la martre des pins. Le dossier retient un enjeu faible concernant ces espèces compte-tenu qu'elles sont relativement communes. Néanmoins, pour l'autorité environnementale, elles participent à la richesse écologique du site et leur relative abondance ne saurait dispenser le porteur de projet de les prendre en considération²⁶.

Treize espèces de chauve-souris²⁷ ont également été contactées sur le site, ce qui s'explique notamment par la présence de boisements au pourtour du site, ainsi qu'une absence d'éclairage sur la partie haute du site, et la présence d'un bâtiment abandonné pouvant occasionnellement servir de gîte. L'étude d'impact retient donc un enjeu fort concernant cette diversité intéressante de chiroptères, ainsi que les haies boisées et les lisières. Un enjeu fort est également retenu concernant la préservation de l'absence d'éclairage direct. Pour l'autorité environnementale, la caractérisation de l'enjeu concernant les chiroptères comme fort apparaît appropriée.

L'Autorité environnementale recommande de réinterroger les enjeux de continuité écologique et de conservation des espèces floristiques et faunistiques qui caractérisent l'environnement du site de projet, au regard des remarques qui précèdent.

21 cf. EI p.53

22 « *Le schéma régional de cohérence écologique est le document cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre de la trame verte et bleue. L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est-à-dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.* » Source : site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

23 Source : SRCE Rhône-Alpes, p.248.

24 Cf EI, p.75.

25 Parmi lesquelles des orchidées : orchis morio, orchis moucheron, orchis bouc, etc. cf. EI, p. 61

26 Cf. article L.163-1 I. alinéa 2 du code de l'environnement : « *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes.* »

27 Dont notamment la barbastelle, le minioptère de Schreibers ou encore le petit rhinolophe, présentant des enjeux de conservation.

2.1.4. Ressource en eau

L'étude d'impact montre que le site du projet est situé au droit de la masse d'eau souterraine « *Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey – BV Ain et Rhône* » à laquelle le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)²⁸ Rhône-Méditerranée attribue un bon état chimique et quantitatif.

Le dossier manque de clarté sur cette thématique. En effet, après avoir indiqué que cet aquifère est très vulnérable, l'étude ne conclut pas sur la présence ou non d'une nappe d'eau au droit du site. Elle est d'abord considérée comme non avérée, puis potentiellement présente à plus de 60 mètres de profondeur. Par sécurité, il est donc annoncé la prise en compte d'une éventuelle nappe d'eau potentiellement vulnérable au droit du site, puis il est finalement indiqué qu'un aquifère a été identifié au niveau de la zone d'étude. Il s'agit des calcaires jurassiques du Haut-Bugey, d'une superficie de 1 290 km². Il est alors précisé que « *la nappe est libre* » et que « *la qualité de cette nappe est médiocre, car l'eau est de type bicarbonaté calcique et la turbidité naturelle est très marquée. L'aquifère présente une vulnérabilité forte, due à la grande surface d'affleurement.* »²⁹ Cette succession d'éléments contradictoires ne permet pas d'apprécier le réel enjeu en la matière au droit du site.

L'Autorité environnementale recommande donc de revoir l'étude d'impact sur ce point afin de clarifier la présence ou non d'un aquifère au droit du site, ses contours précis, sa profondeur, et l'état initial chimique et quantitatif de la masse d'eau.

Le porteur de projet indique ensuite qu'un prélèvement d'eau va être réalisé dans la nappe au droit du site, mais que les analyses sont en cours et qu'elles seront disponibles au moment de l'enquête publique. Or, ces résultats devraient être présents dans le dossier d'étude d'impact dès le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, notamment afin que les services instructeurs du dossier, ainsi que les services consultés et l'autorité environnementale, puissent formuler leurs avis préalables à l'enquête publique sur la base d'un dossier complet et d'un état initial exhaustif.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact avec les résultats d'analyse de la qualité de la nappe d'eau souterraine au droit du site.

Enfin, l'étude d'impact indique que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation.

2.1.5. Evolution de l'état initial sans la mise en œuvre du projet

Le dossier d'étude d'impact étudie bien l'évolution potentielle du site en l'absence de mise en œuvre du projet de MBF PLASTIQUES³⁰. Il est notamment indiqué qu'en cas de non réalisation du projet, et de maintien d'une activité sur site dans sa configuration actuelle, les nuisances liées à l'implantation d'une activité IED³¹ seraient évitées, mais les autres nuisances liées à des activités notamment logistiques dans la partie basse du site, donc à proximité des habitations, persisteraient.

Cependant, la possibilité du maintien de l'activité de l'entreprise Falk dans ces locaux, ne semble pas réellement étudiée. Il est permis de s'interroger sur ce que ferait l'entreprise Falk de ses bâtiments si le projet MBF PLASTIQUES ne voyait pas le jour. En effet, avant d'envisager l'implantation possible d'une

28 « *En déclinaison de la directive cadre européenne sur l'eau, les SDAGE mettent en œuvre les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle des grands bassins hydrographiques.* » Source : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

29 cf. EI p. 27 à 29

30 cf. EI, p. 104-105

31 Industrial Emission Directive : « *directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "directive IED") [elle] définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.* » Source : site internet georisques.gouv.fr du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

activité logistique d'ampleur dans ces locaux, il aurait été intéressant que le dossier indique si l'entreprise Falk, qui ne génère finalement qu'un nombre réduit de déplacement sur ce site³², pourrait envisager un maintien d'activité dans ces locaux en l'absence du projet MBF PLASTIQUES. L'étude d'impact ne donne pas de précisions à ce sujet.

Par ailleurs, mais sans l'argumenter, le dossier indique que la probabilité de reprise du bâtiment abandonné en partie haute est forte. Une reprise d'activité dans cette partie haute s'accompagnerait alors potentiellement de travaux alentours qui pourraient également avoir des impacts notables, en particulier sur la biodiversité.

Enfin, la dernière éventualité étudiée est celle d'une friche industrielle dépourvue de toute activité, qui serait à terme impactante pour le paysage, mais pas forcément pour la biodiversité, les bâtiments abandonnés pouvant notamment servir de gîtes, pour les chiroptères par exemple.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'étude d'impact présente de manière globalement exhaustive les incidences du projet sur l'environnement, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation du nouveau site. Pour chacune de ces phases de vie du projet, le dossier présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts négatifs sur les différents enjeux identifiés dans la première partie. Les impacts résiduels après application des mesures ERC sont également identifiés, et des tableaux de synthèse viennent utilement compléter et résumer la partie littéraire de l'étude.

2.2.1. Qualité de l'air

En termes de qualité de l'air, en phase de réalisation du projet, le dossier met en évidence que les principaux impacts pourraient résulter des poussières émises par le chantier. Plusieurs mesures, classiques dans ce contexte, sont envisagées pour limiter cet impact. Sont notamment prévues des mesures d'arrosage en cas de temps sec et venteux. La qualité de l'air pourrait également être altérée par les gaz d'échappement émis par les engins de chantier en fonctionnement, et plusieurs mesures sont ainsi prises pour limiter cet impact telles que l'arrêt des moteurs lorsque leur fonctionnement n'est pas nécessaire, ou encore la limitation de la vitesse de circulation sur le chantier.

Pour l'autorité environnementale, les mesures envisagées en phase chantier pour limiter l'impact sur la qualité de l'air apparaissent appropriées.

L'impact sur la qualité de l'air est également étudiée en phase de fonctionnement du site. Celui-ci sera générateur de plusieurs types de rejets : des rejets canalisés de composés organiques volatiles (COV, liés à l'application de vernis), de gaz de combustion de la chaufferie, de l'oxydateur thermique, et de gaz de combustion du fuel lié au fonctionnement des sprinkler, et des rejets diffus liés à la préparation de solutions à base de solvants, aux fluides des installations de refroidissement, ou encore aux gaz d'échappement des véhicules.

Concernant les rejets canalisés, le dossier présente clairement et localise sur le plan du bâtiment les différents émissaires, c'est-à-dire les différents « *rejets canalisés par l'intermédiaire d'une cheminée, qui débouche à l'atmosphère* »³³. Les émissaires de polluants sont codifiés O1 pour l'oxydateur thermique auquel sont raccordées les cabines d'application de vernis, P1 pour le local de préparation de vernis et C1 pour la chaudière.

32 18 poids-lourds et 33 véhicules légers par jour, soit 2 fois moins de poids-lourds par jours et 10 fois moins de véhicules légers que ce qu'envisage MBF PLASTIQUES pour son nouveau site, cf. EI, p. 149

33 cf. EI p.133

Le dossier montre que les procédés d'application de vernis mis en œuvre conduisent à l'utilisation de quantités significatives de solvants (environ 350 tonnes par an). En l'absence de traitement, la majeure partie des solvants utilisés serait émise à l'atmosphère sous forme de composés organiques volatils. C'est pourquoi, afin de réduire les émissions de COV, le dispositif de traitement des émissions de COV par un oxydateur thermique est prévu. Ce type de dispositif de traitement est considéré comme l'une des meilleures techniques disponibles³⁴ (MTD) pour réduire les émissions de COV. Néanmoins, il ressort du dossier un impact résiduel important puisque neuf tonnes par an de rejets canalisés ne seront pas traités par l'oxydateur thermique, dont le rendement est inférieur à 100 %.

Bien qu'il soit affirmé dans le dossier que « *les concentrations prévues en sortie des émissaires du projet respecteront les valeurs limites réglementaires [...], et ce, pour chaque polluant³⁵* », l'autorité environnementale souligne que cela ne signifie pas qu'il y ait absence de pollution et d'impact sur la qualité de l'air, comme en témoigne les quantités importantes de COV qui seront malgré tout émises chaque année (37 tonnes).

L'étude d'impact présente par ailleurs une projection des consommations annuelles de solvants et des rejets de COV émis malgré la présence de l'oxydateur thermique. Elle s'attache à démontrer l'impossibilité de substituer à ces solvants d'autres types de molécules, et précise également les mesures prises pour limiter la consommation de solvants (suivi des consommations, optimisation des procédés) et limiter leurs émissions (séchage des pièces vernies par rayons ultraviolets et pré-traitement par rayonnements infrarouges).

Malgré ces mesures, au regard des quantités de COV qui seront émises annuellement, l'étude d'impact aurait utilement pu aborder les conséquences de ces émissions au regard des dépassements des objectifs de la qualité de l'air sur le paramètre « Ozone » dans le bassin d'Oyonnax.

Par ailleurs, le dossier prévoit un arrêt des procédés de fabrication en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique. Cependant, il est préconisé, sans explication particulière, de ne pas arrêter la ligne trop brusquement. Ainsi, en début de panne, des émissions de COV pourraient avoir lieu, estimées à 4 heures par mois en moyenne.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir l'étude d'impact afin de clarifier les raisons pour lesquelles, en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique, le processus d'arrêt de la ligne de vernissage suppose un délai dont le cumul se traduit par un fonctionnement sans oxydateur sur une durée estimée à quatre heures par mois,**
- **au regard de la prévision de récurrence mensuelle de ces dysfonctionnements et de la proximité d'habitations, d'étudier un processus permettant d'interrompre tout procédé de fabrication ou de vernissage générateur de COV dès le début de la panne de l'oxydateur.**

Enfin, il ressort du dossier que le local de préparation de vernis sera un de principaux émetteurs de COV du site, quand bien même ces émissions ne dépasseront pas les seuils exigés par la réglementation. Cependant, il est permis de s'interroger sur les raisons du non raccordement de ce local à l'oxydateur thermique afin de neutraliser les COV émis par celui-ci.

L'Autorité environnementale recommande le raccordement du local de préparation des vernis à l'oxydateur, ou à défaut, d'explicitier les raisons de son non raccordement.

34 MTD : « *Le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble (Directive IED).* » Source : www.actu-environnement.com

35 cf. EI, p.142

2.2.2. Cadre de vie

En phase chantier, le principal impact pour le voisinage pourrait être le bruit. Si le dossier indique qu'une communication à l'attention des riverains sera réalisée par affichage informatif, et qu'il sera possible pour les riverains de faire remonter leurs remarques en cas de dérangement afin qu'il en soit tenu compte dans les plus brefs délais³⁶, le dossier n'indique pas quelles mesures sont prises afin de limiter ce dérangement dès la mise en œuvre du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ce volet par des propositions de mesures de réduction du bruit.

En matière de trafic routier, en phase de fonctionnement le dossier envisage une multiplication par deux des allées et venues de poids lourds, et par dix concernant les véhicules légers en comparaison à l'activité actuelle sur le site, pour un total moyen d'une trentaine de poids lourds par jour et d'environ 400 véhicules légers.

Le dossier met bien en évidence l'aspect positif de ce projet en termes de déplacements, celui-ci conduisant à une diminution du trafic sur l'agglomération d'Oyonnax, et donc à une diminution d'émissions de gaz à effet de serre, du fait de la suppression des déplacements importants entre les cinq sites actuels de MBF PLASTIQUES.

Au-delà de ce point, le dossier approche l'impact des évolutions du trafic sur les riverains. L'étude d'impact indique ainsi une prévision d'augmentation de 4 % du trafic sur la route départementale RD 13, qualifiée de faible par le dossier, ce qui rapporté au trafic journalier de cette voie (près de 11 000 véhicules/ jour³⁷), est effectif. Toutefois, l'étude ne précise pas les variations de trafic prévisibles des rues des Cherolles et Jules Ferry, ou encore de l'impasse de Pollet et de la Route de Chanay, le long desquelles résident les riverains du site et qui longent ce dernier et ne permet donc pas d'évaluer l'incidence du trafic émis sur le cadre de vie des riverains du site.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le dossier concernant les incidences de l'augmentation de trafic sur les voies communales desservant le site depuis la route départementale RD 13 ou le bordant, et le long desquelles résident les riverains du projet,**
- **en fonction des résultats de cette analyse, de démontrer que le plan de circulation retenu, en particulier pour la desserte du parking « employés », a été adapté en conséquences,**
- **et enfin de présenter les réflexions menées sur l'usage du covoiturage ou des transports en commun pour desservir le site.**

En termes de nuisances acoustiques, il ressort du dossier que les principales sources d'émissions sonores du site seront liées aux groupes froids et à l'oxydateur thermique prévus à l'extérieur du bâtiment. L'étude d'impact fait état de la réalisation d'une campagne de mesure de bruit aux abords du site, en particulier au droit des zones d'habitation les plus proches, qui permet de connaître le niveau de bruit dit « résiduel » de la zone. Une modélisation des niveaux sonores tenant compte des caractéristiques et de la localisation des sources sonores de l'usine a ensuite été réalisée. Elle met en évidence un dépassement de la valeur d'émergence admissible par la réglementation au droit de l'une des zones d'habitation en période nocturne, provenant principalement des groupes froids.

En tant que mesure de réduction, le pétitionnaire s'engage à installer un écran anti-bruit au droit des groupes froids et démontre qu'un tel dispositif est de nature à garantir des valeurs d'émergence conformes à la réglementation au sein des zones à émergence réglementée³⁸ (ZER) existantes autour du site.

36 cf. EI, p.109

37 cf. EI, p.149

38 « Zones à émergence réglementée :

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

En ce qui concerne les nuisances olfactives, le porteur de projet indique que des odeurs pourront être perçues en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur ce qui, notamment, été constaté par le passé sur son site de Groissiat.

L'étude fait état d'une modélisation des pics de concentration d'odeur dans l'environnement du site, basé sur un indicateur statistique (percentile 98) représentant la concentration d'odeur dépassée 2 % du temps (soit 175 heures par an) dans la limite de 5 uoE / m³ ³⁹. Un tableau de résultat, par substance, produit un « *quotient olfactif* » sans en fournir le mode de calcul et la signification, dont la résultante pour l'ensemble des substances, serait « *inférieur à 1* » et conclut qu' « *il n'est pas attendu de nuisance olfactive au niveau des tiers susceptibles d'être présents dans l'environnement du projet APTAR*⁴⁰ ». L'étude nuance ensuite en affirmant : « *cependant, en cas de dysfonctionnement ponctuel et selon les conditions météorologiques des odeurs liées au process pourront être perçues* » sans pour autant donner plus de détails sur les zones géographiques susceptibles d'être concernées.

En outre, alors que cela est en général la pratique en la matière, aucune modélisation de la dispersion des odeurs et de leurs trajectoires, en fonction des constantes météorologiques et de vent en particulier, n'est produite dans le dossier, permettant de situer les secteurs pouvant faire l'objet de nuisances olfactives potentielles, en particulier en raison de leur sensibilité en termes d'usage (habitations, écoles, hôpital ...).

L'autorité environnementale relève que le propos sur cette question sensible n'est pas territorialisé, qu'il est peu développé, très technique et en conséquence totalement hermétique.

L'Autorité environnementale recommande donc d'approfondir le sujet de l'impact olfactif du fonctionnement de l'usine, en particulier en cas de panne de l'oxydateur, sur les secteurs géographiques susceptibles d'être concernés et de clarifier cet aspect de l'étude d'impact pour en permettre une bonne compréhension par le public.

Enfin, en termes de paysage, le dossier tend à minimiser l'impact du projet du fait de la localisation du bâtiment en partie haute du site, la plus éloignée des habitations, et d'une végétalisation à hauteur de 43 % de la surface du terrain d'assiette du projet. Néanmoins, comme indiqué plus haut dans le présent avis, le dossier est insuffisant sur cette thématique, car il ne comporte qu'une seule insertion du bâtiment prise depuis le futur parking.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des vues simulant l'implantation du projet depuis des endroits accessibles au public ou depuis les habitations les plus proches, afin d'apprécier pleinement l'impact paysager du projet, parkings inclus.

– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

Extrait de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

39 L'unité d'odeur européenne (uoE/m³) est la quantité de substance(s) odorante(s) qui, évaporée dans 1 m³ de gaz neutre aux conditions normalisées, déclenche une réponse physiologique de la part d'un jury de nez. On parle alors de seuil de détection.

40 Cf. EI, p.147

2.2.3. Risques sanitaires et accidentels

Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été menée dans le cadre de l'étude d'impact⁴¹. Les principaux vecteurs de risques retenus par le pétitionnaire sont les émissions atmosphériques du site et notamment les rejets de COV générés par l'utilisation de solvants dans les procédés. Cette analyse a été réalisée conformément aux méthodologies préconisées par les ministères de la santé et de l'environnement. Les résultats de ces calculs concluent de façon crédible à des risques faibles.

Un inventaire des événements accidentels possibles a également été réalisé. Chacun d'entre eux a été classé suivant sa gravité, sa probabilité et sa cinétique de survenue. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, les événements ont été évalués afin d'en estimer les potentiels effets sur les tiers. Les scénarios d'accident retenus sont notamment les incendies de polymères, de liquides inflammables et des déchets générés par l'activité de l'usine (emballages...). Il ressort du dossier que tous les périmètres concernés par les effets les plus dangereux pour les biens et les personnes sont contenus dans les limites de l'établissement. Concernant les risques de déversement de liquides (solvants, vernis...), ceux-ci sont traités de façon adaptée par les mesures préventives mises en œuvre par l'exploitant (rétentions correctement dimensionnées).

2.2.4. Milieux naturels et biodiversité

Le projet impactera les milieux naturels dès la phase de chantier. En effet, la démolition des bâtiments existants, et la construction du nouveau site de MBF PLASTIQUES impliquera la destruction potentielle d'espèces, notamment protégées, et de leurs habitats, ainsi que l'effarouchement de certaines espèces animales.

Le dossier indique que des impacts directs et permanents sont à prévoir⁴², avec notamment la destruction de 2,8 hectares de pelouses sèches, de 0,6 hectares de pinèdes, de 1,1 hectares de prairie à fourrage, de 17 pieds de Thésium à feuilles de lin (*Thesium linophyllon*) sur environ 130 m², et de près d'une centaine de pieds d'orchidées. Le chantier pourrait également causer la destruction de reptiles et impacter les corridors de vol et de chasse des chiroptères. Il aurait été utile à la bonne compréhension de ce passage du dossier de le compléter par des illustrations localisant précisément ces impacts.

Des impacts directs mais temporaires sont également à prévoir sur la faune du fait des travaux, tels que le dérangement de l'avifaune et des chiroptères pendant les travaux (bruit, poussières, lumières), ainsi que des impacts indirects mais qui perdureront en phase d'exploitation du site du fait de la destruction définitive de certains habitats.

Concernant les chiroptères, pour lesquels les inventaires ont mis en évidence une diversité intéressante, l'étude considère que l'impact peut être considéré comme moyen à fort en fonction de l'espèce de chauve-souris. Aussi, le porteur de projet prévoit des mesures de réduction de l'impact en limitant l'éclairage du site en phase d'exploitation, et des mesures de compensations en implantant sur le site des gîtes artificiels.

De manière générale, toute espèce animale confondue, le porteur de projet envisage d'adapter les travaux aux périodes sensibles (reproduction et hivernage des chiroptères, reproduction de l'avifaune, etc.). Il prévoit également des mesures de compensation pour l'avifaune et les reptiles avec la réalisation de plantations et l'implantation d'hibernaculums. Pour l'autorité environnementale, ces mesures sont cohérentes mais mériteraient d'être localisées précisément sur un plan.

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le dossier par des plans localisant précisément l'ensemble des impacts sur l'avifaune ainsi que les mesures compensatoires envisagées.

En termes de flore, le dossier met en évidence un impact fort et inévitable pour le Thésium à feuilles de lin pour lequel une dérogation pour la destruction d'espèces protégées est donc sollicitée par le porteur de

41 Le projet relevant de la directive IED

42 cf. EI, p.111

projet. Pour réduire l'impact, celui-ci envisage un déplacement des plants ailleurs sur le site, ainsi qu'un protocole de suivi de la mesure. Néanmoins, l'impact résiduel concernant cette plante est considéré comme fort. En effet, la reprise des plants de Thésium à feuilles de lin après déplacement n'est pas garantie. Le porteur de projet prévoit donc, en tant que compensation, une participation à un plan de gestion de l'espèce en collaboration avec la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour pérenniser la présence de l'espèce dans la zone Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain (FR8201640) » située à quelques kilomètres à l'ouest d'Oyonnax. Pour l'autorité environnementale, cette mesure paraît adaptée.

2.2.5. Ressource en eau

En phase chantier, le risque principal identifié par l'étude d'impact est une éventuelle pollution par déversement accidentel d'hydrocarbures des engins de chantier, et leur entraînement par les eaux pluviales dans la nappe. Les mesures envisagées par le porteur de projet pour éviter ce risque sont les mesures habituellement retenues pour ce type de chantier (remplissage des véhicules sur une zone étanche, mise à disposition de kits anti pollution, etc.⁴³). Pour l'autorité environnementale, ces mesures apparaissent proportionnées.

En phase de fonctionnement, les eaux pluviales des toitures et des voiries servant aux poids-lourds seront dirigées vers un bassin de rétention avec séparateur d'hydrocarbures afin d'éviter tout rejet de l'activité vers le sous-sol. Elles seront ensuite orientées vers le réseau public de gestion des eaux pluviales. Les eaux du parking pour les véhicules légers s'infiltreront quant à elles par l'intermédiaire de noues végétales.

Concernant les éventuels polluants issus du procédé industriel, le dossier indique que le stockage des matières premières liquides se fera dans des grands récipients pour vrac (GRV) entreposés sur des bacs de rétention. Les eaux industrielles issues d'opérations de lavage, les éluats des compresseurs⁴⁴ et les liquides issus de la purge des circuits de refroidissement des moules transiteront par un débourbeur-déshuileur ou par un dispositif de séparation des hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal.

Pour l'autorité environnementale, ces mesures de gestion des eaux pluviales et usées semblent appropriées.

Sur ce sujet, il ressort également du rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines annexé au dossier que le bureau d'étude à l'origine du rapport recommande la réalisation de sondages afin de lever le doute sur la présence ou non d'une nappe d'eau. En cas de présence de celle-ci, il préconise de mettre en place un réseau piézométrique afin de vérifier régulièrement la qualité de la ressource en eau afin de s'assurer de l'absence de pollution liée au fonctionnement du site.

L'Autorité environnementale recommande de suivre cette préconisation du bureau d'études.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

Le dossier présente bien les différentes possibilités qui avaient été envisagées pour le regroupement des cinq sites de MBF PLASTIQUES⁴⁵. Un site utilisé pour des activités de logistique avait été identifié dans la commune d'Arbent, au nord d'Oyonnax, mais la complexité de celui-ci liée notamment à la pollution des sols, aux bâtiments existant amiantés, et à la proximité d'une zone humide, a conduit à ce qu'il ne soit pas retenu.

Un autre site, dans une zone d'activité à près de 12 kilomètres au sud d'Oyonnax avait également été étudié, mais les trajets domicile-travail qu'il aurait impliqués auraient été en contradiction avec l'un des

43 cf. EI, p.108

44 Émulsions du traitement de l'air des compresseurs d'air susceptibles d'être chargées en hydrocarbures.

45 cf. EI, p.187 à 189

objectifs affichés du projet de regroupement des cinq sites, à savoir, la limitation des déplacements.

Pour l'autorité environnementale, il apparaît donc justifié que le porteur de projet se soit dirigé vers le site objet du présent dossier.

2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier décrit correctement les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement. Il cite, en page 199, les noms des auteurs de l'étude d'impact et des études ayant contribué à sa réalisation ainsi que leurs qualités.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Même s'il est admis qu'un résumé non technique doit être court, celui de ce dossier est particulièrement bref puisqu'il ne comporte que 11 pages, page de garde et page de sommaire incluses. Il se compose par ailleurs quasi exclusivement de tableaux listant les enjeux et les impacts du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations (photos, plans), permettant de mieux appréhender le projet, ainsi que par des descriptions plus détaillées des procédés de production envisagés sur le site.

L'Autorité environnementale recommande également de compléter le résumé non technique sur la base de toutes les remarques et recommandations du présent avis.

3. Conclusion

Ce projet de regroupement de cinq sites industriels sur un seul et même site plus moderne, afin notamment de diminuer les déplacements inter sites, est cohérent avec la nécessité impérieuse de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, plutôt que de contribuer à accroître la consommation d'espaces agricoles ou naturels, l'utilisation d'un site déjà existant, en partie en friche, ne peut qu'être saluée.

En revanche, bien que le dossier identifie correctement les différents enjeux environnementaux liés au projet et démontre une réduction des impacts sur la qualité de l'air à l'échelle de l'agglomération d'Oyonnax, il est insuffisant concernant les impacts localisés sur le périmètre immédiat du site, en termes de qualité de l'air, mais également en termes d'allées et venues de véhicules, d'odeurs, ou encore d'insertion paysagère.

Enfin, le dossier apparaît également inabouti sur certaines thématiques en particulier sur la présence ou non d'un aquifère au droit du site, ou encore le devenir des cinq anciens sites de MBF PLASTIQUES. Des études complémentaires devront donc être menées pour prétendre à une évaluation exhaustive de l'impact environnemental du projet.